

Décision individuelle N° 2019-172

Pétitionnaire : association d'étudiants de l'EM Lyon Business School
Adresse : 23 avenue Guy de Collongue – 69130 ECULLY
Nature de la demande : manifestation publique
Intitulé du projet : RAID HANNIBAL Amaris 2019 (trail, course, VTT, canyoning)
Localisation : - vallon de la Pounche (commune de St-martin-Vésubie)
- boucle de l'Authion (RD68 – communes de Moulinet et Breil-sur-Roya)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-10, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant le dossier de déclaration préfectoral déposé par JAMHOURI Christian représentant l'association d'étudiants de l'EM Lyon Business School, en date du 27 avril 2019,

Considérant que la demande porte sur l'organisation d'une course chronométrée associant trail et VTT pour ce qui concerne le cœur du Parc national et ses proches limites,

Considérant que l'itinéraire prévu au programme de la manifestation emprunte une portion de sentier pédestre inscrit au PDIPR situé en limite du cœur du Parc national du Mercantour au niveau du vallon de la Pounche ainsi qu'une portion de route départementale ouverte à la circulation du public située dans le cœur du parc national et faisant le tour du massif de l'Authion,

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus par l'organisateur permettent d'envisager des mesures de réduction des risques d'impacts – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment -, assurant une bonne compatibilité de la manifestation avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association d'étudiants de l'EM Lyon Business School, représenté par le coordinateur sécurité de la manifestation Monsieur JAMHOURI Christian, est autorisée à organiser une course dénommée « RAID HANNIBAL Amaris 2019 », sur la portion de route départementale n°68 située dans le cœur du parc national, à partir de la Cime de Tuis (communes de Moulinet et La Bollène-Vésubie).

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- course à pied, trail et VTT ;
- départ commune de Valdeblore – village de Saint-Dalmas. Arrivée Menton ;
- 4 jours de course comprenant chacun 2 à 3 étapes d'épreuves ;
- nombre de participants prévus : 250 avec au maximum, 160 cyclistes lors des épreuves de VTT regroupés en équipe de 4 personnes ;
- nombre de véhicules de l'organisation : 3 utilitaires 12m³, 2 utilitaires 9m³, 9 minibus, 2 kangoos, 1 camion frigo, 5 voitures, 5 cars de 53 places ;
- équipe d'organisation : 40 signaleurs, dont 20 à 35 postes fixes par épreuve et 5 signaleurs mobiles en voiture.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales applicables dans le cœur du Parc national*

2.1. La présence des organisateurs et des concurrents dans le cœur du Parc national du Mercantour est autorisée exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

2.2. L'installation de ravitaillement même léger (denrées, vêtements, matériels...) n'est pas autorisée dans le cœur du parc national, de même que toute infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux ou banderoles.

2.3. Aucune sonorisation (utilisation d'appareil de diffusion ou d'amplification sonore) n'est autorisée sur les portions de parcours situées dans et à proximité immédiate du cœur du parc national du Mercantour, notamment au niveau :

- « Jour 2, étape 2 », de la balise PDIPR n°429 (vallon de l'Agnellière) jusqu'à la balise PDIPR n°350 (vallon de la Pounche et vallon de la Madone de Fenestre, commune de St-Martin-Vésubie) ;
- « Jour 2, étape 3 », de la balise PDIPR n°353 (en amont de l'ancienne vacherie de Devensé) jusqu'à la balise PDIPR n°362 (vallon de Prals, commune de St-Martin-Vésubie) ;
- « Jour 3, étape 2 », sur la boucle de l'Authion (communes de Moulinet et breil-sur-Roya).

2.4. La manifestation ne donnera lieu à aucun affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels en cœur de parc, conformément à la réglementation en vigueur.

2.5. L'organisateur est tenu d'exclure toute communication ou dispositif destiné à attirer spécifiquement du public sur la portion d'itinéraire située en cœur de Parc (boucle de l'Authion).

2.6. Les véhicules de l'organisation seront limités, dans le cœur du parc national, aux nécessités de sécurité et d'orientation des participants. Ces derniers devront stationner sur la chaussée ou sur les délaissés routiers et aires de stationnement existants, sans circulation ni stationnement sur la végétation adjacente. Ces véhicules ne devront par ailleurs occasionner aucune gêne ni pour la sécurité ni pour la circulation des autres usagers de la voie publique.

- *Prescriptions spécifiques au balisage*

2.7. Le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire dans le cœur du parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des concurrents.

2.8. Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.9. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou d'inscriptions à la craie.

- *Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des déchets*

2.10. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la course.

2.11. Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, occupés par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même des étapes concernées, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.12. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

2.13. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes est interdit dans le cœur du Parc national.

2.14. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants et membres de l'organisation*

2.15. Au départ de l'étape, le bénéficiaire insérera dans ses consignes une information spécifique relative à la portion d'itinéraire se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des compétiteurs sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

2.16. Le bénéficiaire et les compétiteurs devront en conséquence, adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est notamment rappelé les interdictions suivantes :

- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore, pas de bruit excessif de nature à déranger la faune sauvage ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas d'abandon de débris.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates du vendredi 31 mai 2019 et du samedi 1^{er} juin 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

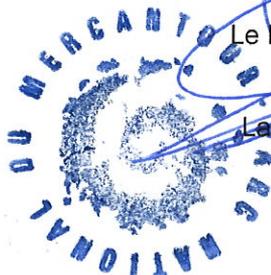
Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 24 mai 2019

 Le Directeur-adjoint
Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial Vésubie
- service territorial Roya-Bévéra
- Préfecture des Alpes-Maritimes
- DDTM06.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.